



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-116 bis

PUBLIÉ LE 19 MAI 2017

TABLE DES MATIERES

PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Organisme Intermédiaire du Hainaut.

- **SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté portant désaffectation de biens mobiliers du Lycée d'enseignement général et technologique (LEGT) Auguste Béhal à Lens (62).

Arrêté portant désaffectation de biens mobiliers du Lycée d'enseignement général et technologique (LEGT) Jean Prouvé de Lomme (59).

- **ANTENNE INTERRÉGIONALE DE LILLE DE LA MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 6 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiale de l'Oise.

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant composition du groupe de travail sur le label « Jardin remarquable » de la région Hauts-de-France.

Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques de la chapelle du Souvenir et de la lanterne des Morts de CERNY-EN-LAONNOIS (Aisne).

Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques du Mémorial Américain du Bois Belleau à BELLEAU (Aisne).

Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques du Parc Mémorial Terre-Neuvien de Beaumont-Hamel à BEAUMONT-HAMEL et AUCHONVILLERS (Somme).

Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques du mémorial national australien de Villers-Bretonneux à FOUILLOY (Somme).

Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques du mémorial national sud-africain du Bois Delville et du Delville Wood Cemetery à LONGUEVAL (Somme).



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Arrêté portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public
« Organisme intermédiaire du Hainaut »**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son article 101 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatifs aux missions des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015098-0002 du 8 avril 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Organisme intermédiaire du Hainaut » ;

Vu la délibération du conseil communautaire la Porte du Hainaut en date du 20 juin 2016 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du GIP Réussir en Sambre Avesnois en date du 24 juin 2016 ;

Vu la délibération du conseil communautaire Valenciennes Métropole en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Considérant la signature de la convention modifiée et approuvée par l'assemblée générale du groupement d'intérêt public « organisme intermédiaire du Hainaut » du 18 avril 2016 ;

Considérant la demande du groupement d'intérêt public « organisme intermédiaire du Hainaut » du 15 mai 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 16 de la convention constitutive du GIP « OI du Hainaut » est modifié comme suit :

ARTICLE 16 - personnel propre au groupement

Le cas échéant, et conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011, peuvent être recrutés par le groupement :

- des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- des personnels propres recrutés directement par le groupement à titre complémentaire.

Les personnels sont, dans les conditions fixées par la convention constitutive, soumis au code du travail ou à un régime de droit public déterminé par décret en Conseil d'État ;

Des agents contractuels peuvent être recrutés pour l'exercice d'une fonction requérant des qualifications spécialisées nécessaires à la réalisation d'une mission permanente du groupement en l'absence de candidats justifiant de ces qualifications parmi les personnels susceptibles d'être employés au titre du 1° ou du 2° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée.

Ces personnels sont recrutés par contrat de droit public et régis par les dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé à l'exception des articles 5, 6, 8, 27, 28, 28-1, 29, 30, 31 et 42-1 à 42-7.

Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les cadres des personnes morales, organismes et collectivités, membres du groupement.

Eu égard au principe de neutralité vis-à-vis des partenaires du groupement, le directeur du GIP peut faire l'objet d'un recrutement spécifique, sur la base d'un profil déterminé.

Article 2 :

Les autres articles de la convention constitutive du GIP « OI Hainaut » annexée au présent arrêté, sont inchangés.

Article 3 :

Les membres fondateurs du groupement d'intérêt public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Lille, le

19 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales



Magali DEBATTE

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Cet organisme est financé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national "Emploi et Inclusion" 2014-2020

ORGANISME INTERMÉDIAIRE DU HAINAUT

UNION EUROPÉENNE
Fonds social européen

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERÊT PUBLIC
Organisme Intermédiaire du Hainaut**

Convention approuvée par arrêté préfectoral n° 2015098-0002

Version modifiée et approuvée par l'Assemblée Générale du 18 avril 2016

SOMMAIRE

TITRE I : CONSTITUTION	4
ARTICLE 1 – Création et membres	4
Article 1.1 - Membres constitutifs	4
Article 1.2 - Membres associés	5
ARTICLE 2 – Dénomination.....	5
ARTICLE 3 – Objet et Missions.....	5
Article 3.1 - La gestion des dossiers, de l’instruction des dossiers à la liquidation des aides.	5
Article 3.2 - Animation et pilotage de la subvention globale FSE :	6
Article 3.3 - L’assistance aux bénéficiaires et l’accompagnement des porteurs de projet.....	6
ARTICLE 4 – Siège	6
ARTICLE 5 – Délimitation géographique – Champ d’intervention	7
ARTICLE 6 – Date d’effet et durée.....	8
ARTICLE 7 – Nature juridique	8
ARTICLE 8 – Capital.....	8
TITRE II : ADHESION, CONTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	8
Article 9 - Admission d’un nouveau membre	8
Article 9.1 - Admission d’un nouveau membre constitutif à sa demande	8
Article 9.2 - Admission d’un membre associé.....	8
ARTICLE 10 – Retrait et exclusion.....	9
Article 10.1 - Retrait.....	9
Article 10.2 - Exclusion.....	10
ARTICLE 11 – Contribution des membres au financement du budget du groupement	10
Article 11.1 - Contributions financières des membres du groupement.	11
Article 11.2 - Gestion de la trésorerie.....	11
ARTICLE 12 – Droits et obligations des membres du groupement.....	12
Article 12.1 - Droit statutaire.....	12
Article 12.2 - Obligations des membres.....	12
Article 12.3 - Responsabilités.....	12
TITRE III – FONCTIONNEMENT	13
ARTICLE 13 – Ressources externes.....	13
ARTICLE 14 – Gestion des biens	13
ARTICLE 15 – Personnel mis à disposition.....	13
ARTICLE 16 – Personnel propre au groupement.....	13
ARTICLE 17 – Gestion	14
ARTICLE 18 – Tenue des comptes	14
ARTICLE 19 – Contrôle économique et financier de l’Etat.....	15

TITRE IV : GOUVERNANCE.....	15
ARTICLE 20 – Assemblée Générale	15
Article 20.1 - Fonctionnement.....	15
Article 20.2 - Répartition des voix	16
Article 20.3 - Modalités de vote	16
Article 20.4 - Attributions de l'Assemblée Générale.....	16
ARTICLE 21 – Conseil d'Administration	17
Article 21.1 - Administration du groupement	17
21.1.1 : Répartition des voix	17
21.1.2. Modalité de vote.....	17
Article 21.2 - Missions et pouvoirs du Conseil d'Administration	18
Article 21.3 - Modalités de fonctionnement	18
ARTICLE 22 – Présidence et Vice-Présidence du Conseil d'Administration	19
Article 22.1 – Présidence.....	19
Article 22.2- Vice-présidence	20
Article 22.3 - Mandats	20
ARTICLE 23 – Directeur du Groupement.....	20
ARTICLE 24 – Commissaire du Gouvernement	21
ARTICLE 25 – Conseil Technique d'Orientation	21
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.....	21
ARTICLE 26 – Dissolution anticipée.....	21
ARTICLE 27 – Modifications	21
ARTICLE 28 – Dissolution et liquidation	22
28.1. Dissolution.....	22
28.2. Liquidation.....	22
ARTICLE 29 – Dévolution des biens.....	22
ARTICLE 30 – Juridictions compétentes	22
ARTICLE 31 – Condition suspensive	23

Vu le Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, notamment ses articles 123 et 124 ;

Vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds Social Européen, et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006.

Vu l'Instruction du 10 juin 2013 de la DGEFP relative à l'architecture de gestion du FSE – programmation 2014-2020 ;

convention constitutive OI – modifié avril 2016

Vu le courrier du 8 avril 2014 de la DIRECCTE Nord Pas de Calais, relatif au regroupement des PLIE au sein d'organismes Intermédiaires pivot ;
Vu l'instruction 2009-22 du 08 juin 2009, relatif aux modalités de financement de l'activité des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE) conventionnés en tant qu'organisme intermédiaire gestionnaire au titre des programmes du Fonds Social Européen (FSE) ;
Vu la loi n°2011.525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit portant sur la création, l'organisation et le fonctionnement des GIP ;
Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 fixant les modalités d'approbation des conventions constitutives des GIP ;
Vu le Décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 réformant les règles comptables et budgétaires publiques applicables au GIP de comptabilité publique ;
Vu les articles L5313-1 à L5313-5, R5313-1 à R5313-8 du code du travail ;
Vu le Décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
Vu le Décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
Vu la présente convention constitutive et ses éventuels avenants

Il est constitué un « organisme Intermédiaire du Hainaut » sans capital.

TITRE I : CONSTITUTION

ARTICLE 1 – Création et membres

Les membres du groupement sont exclusivement des personnes morales.
Chaque membre est représenté par le(s) représentant(s) qu'il désigne, selon les modalités de son choix et dont le nombre est défini à l'article 20.2.

Article 1.1 - Membres constitutifs

Il est constitué entre les soussignés, membres constitutifs :

La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
Site minier de Wallers-Arenberg, Rue Michel-Rondet - BP 59, 59135 WALLERS-ARENBERG
Représenté par son Président, Monsieur Alain BOCQUET

Le GIP Réussir en Sambre Avesnois
20 Avenue Alphonse de Lamartine
59600 Maubeuge
Représenté par son Président, Monsieur Benjamin Saint-Huile

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale,

84 rue du Faubourg de Paris, BP 60227 – 59305 VALENCIENNES CEDEX
Représentée par sa Présidente, Madame Valérie LÉTARD

Et toutes autres personnes morales dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite.

Un Groupement d'Intérêt Public, ci-dessous désigné « Organisme Intermédiaire du Hainaut », régi par les textes en vigueur et par la présente convention.

Article 1.2 - Membres associés

Peuvent être membres associés du groupement :

- le Département du Nord en tant que chef de file de l'insertion dans le cadre de l'axe 3 du Programme Opérationnel FSE 2014-2020,
- les structures intercommunales adhérentes des membres,
- toutes structures liées à la mise en œuvre de la subvention globale et au financement des opérations cofinancées.

ARTICLE 2 – Dénomination

Le groupement est dénommé : « Organisme Intermédiaire du Hainaut ».

ARTICLE 3 – Objet et Missions

Le groupement, en tant qu'organisme Intermédiaire au sens du règlement CE n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 est le porteur juridique de la convention de subvention globale du FSE pour chacun de ses membres, sous réserve de conventionnement de subvention globale avec l'autorité de gestion déléguée.

Le groupement assure la mise en œuvre de la convention de subvention globale FSE, conformément aux règles de gestion applicables à savoir, la gestion, le suivi et le contrôle des opérations cofinancées par le FSE par chacun de ses membres avec pour missions principales :

- La gestion des dossiers, de l'instruction des dossiers à la liquidation des aides.
- L'animation et pilotage de la subvention globale FSE.
- L'administration et le management de la structure.
- L'assistance aux bénéficiaires et l'accompagnement des porteurs de projet.

D'autre part, le GIP pourra éventuellement après accord de ses membres être support de gestion dans le cadre d'autres dispositifs ou programmes européens.

Article 3.1 - La gestion des dossiers, de l'instruction des dossiers à la liquidation des aides.

- o L'enregistrement, la recevabilité et l'instruction des demandes de subvention,
- o La programmation des opérations et le suivi des instances délibératives,
- o L'édition et la signature des actes attributifs de subvention,

- La réalisation de visites sur place en cours d'exécution des actions, (le cas échéant, avec l'appui de chaque membre concerné)
- Le contrôle de service fait des demandes de remboursement de l'aide communautaire,
- Le renseignement dans Ma démarche FSE des données physico financières relatives aux opérations cofinancées,
- Les remboursements des aides communautaires aux bénéficiaires à hauteur des montants effectivement dus,
- Les échanges avec les autorités de gestion et de certification compétentes.
- L'établissement des titres de perception, le cas échéant.

L'organisme intermédiaire procède à la sélection définitive des opérations cofinancées dans le cadre du Conseil d'administration, instance de programmation. Cette sélection ne peut reprendre que des opérations présélectionnées par le Comité de pilotage des dispositifs compétents des membres, et n'a pour seul objet que de confirmer l'éligibilité des opérations au regard des règles communautaires et nationales applicables et de vérifier le non dépassement des dotations allouées à chaque membre.

Chaque membre conserve un schéma stratégique et politique propre.

Article 3.2 - Animation et pilotage de la subvention globale FSE :

- Le suivi et l'actualisation de la maquette financière et des dotations budgétaires par membre,
- Le contrôle qualité gestion des circuits administratifs et financiers mis en place au titre de la subvention globale,
- La préparation et l'envoi des certificats de dépenses adressés à l'autorité de gestion,
- La préparation et l'envoi des rapports annuels et finaux d'exécution et de contrôle adressés à l'autorité de gestion avec l'appui de chaque structure membre.
- La coordination et la consolidation des travaux menés par les membres au titre de l'évaluation des programmes,
- Le suivi des contrôles et des suites à donner.

Article 3.3 - L'assistance aux bénéficiaires et l'accompagnement des porteurs de projet.

- L'aide au montage de projet,
- La mise en place des outils de gestion,
- L'information.

ARTICLE 4 – Siège

Le siège du groupement est fixé au siège du GIP Réussir en Sambre Avesnois situé 20 avenue Alphonse Lamartine – 59600 MAUBEUGE (Les bureaux administratifs seront situés au siège de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole – 84 rue du Faubourg de Paris – BP 60227 – 59305 VALENCIENNES Cedex)

Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du Conseil d'Administration sans modification de la présente convention.

ARTICLE 5 – Délimitation géographique – Champ d'intervention

Le territoire d'intervention du GIP est celui de l'ensemble des communes membres de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, et de l'association Réussir en Sambre Avesnois et de l'association Cambrésis Emploi, soit :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE : Anzin, Artres, Aubry-du-Hainaut, Aulnoy-lez-Valenciennes, Beuvrages, Bruay-sur-Escaut, Condé-sur-l'Escaut, Crespin, Curgies, Estreux, Famars, Fresnes-sur-l'Escaut, Hergnies, Maing, Monchaux-sur-Ecaillon, Marly, Odomez, Onnaing, Petite-Forêt, Préseau, Prouvy, Quarouble, Quérenaing, Quiévrechain, Rombies-et-Marchipont, Rouvignies, Saint-Aybert, Saint-Saulve, Saultain, Sebourg, Thivencelle, Valenciennes, Verchain-Maugré, Vicq, Vieux-Condé.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT : Abscon, Avesnes-le-sec, Bellaing, Bouchain, Bousignies, Brillon, Bruille-Saint-Amand, Château l'Abbaye, Denain, Douchy-les-Mines, Escaudain, Escautpont, Flines-lez-Mortagne, Hasnon, Haspres, Haulchin, Haveluy, Hélesmes, Hérin, Hordain, La Sentinelle, Lecelles, Lieu-Saint-Amand, Lourches, Marquette-en-Ostrevant, Mastaing, Maulde, Millonfosse, Mortagne-du-Nord, Neuville-sur-Escaut, Nivelle, Noyelles-sur-Selle, Oisy, Raismes, Roeulx, Rosult, Rumegies, Saint-Amand-les-Eaux, Sars et Rosières, Thiant, Thun-Saint-Amand, Trith-Saint-Léger, Wallers, Wasnes-au-Bac, Wavrechain-sous-Denain, Wavrechain-sous-faulx.

ASSOCIATION REUSSIR EN SAMBRE AVESNOIS :

- Communes membres de la Communauté d'Agglomération de MAUBEUGE VAL DE SAMBRE : Aibes, Bachant, Bersillies, Boussières sur Sambre, Colleret, Ecuellin, Ferrière la Grande, Cognies Chaussée, Limont Fontaine, Marpent, Neuf Mesnil, Quiévelon, Saint-Rémy Chaussée, Vieux-Mesnil, Assevent, Beaufort, Bettignies, Bousois, Couslore, Elesmes, Ferrière la Petite, Hautmont, Louvroil, Maubeuge, Obrechies, Recquignies, Saint Rémy du Nord, Vieux Reng, Aulnoye-Aymeries, Berlaimont, Bousignies-sur-Roc, Cerfontaine, Eclaires, Feignies, Jeumont, Leval, Mairieux, Monceau St Waast, Pont sur Sambre, Rousies, Sassegnies, Villers sire Nicole.
- de l'ensemble des Communes membres de la Communauté de Communes du CŒUR DE L'AVESNOIS : Avesnelles, Bas-Lieu, Beaurieux, Beugnies, Cartignies, Clairfayts, Dimechaux, Dompierre-sur-helpe, Dourlers, Eccles, Felleries, Floursies, Flaumont-Waudrechies, Grand-Fayt, Hestrud, Lez Fontaine, Marbaix, Petit-Fayt, Rainsars, Sains du Nord, Sars Poteries, Semousies, Solrinnes, Taisnières-en-Thiérache, Wattignies la Victoire.
- de l'ensemble des Communes membres de la Communauté de Communes du PAYS DE MORVAL : Amfropret, Audignies, Bavay, Beaudignies, Bellignies, Bermeries, Bettrechies, Bousies, Bry, Croix Caluyau, Anglefontaine, Eth, Fontaine au Bois, Forest en Cambrésis, Frasnoy, Ghissignies, Gommegnies, Gussignies, Hargnies, Hecq, Hon Hergies, Houdain lez Bavay, Jeanlain, Jolimetz, La Flamengrie, La longueville, Landrecies, Le Favril, Le Quesnoy, Locquignol, Louvignies Quesnoy, Maresches, Maroilles, Mecquignies, Neuville en

Avesnois, Obies, Orsinval, Poix du Nord, Preux au Bois, Potelle, Preux au sart, Raucourt au Bois Robersart, Ruesnes, Saint Waast la Vallée, Salesches, Sepmeries, Taisnières sur Hon, Vendegies au Bois, Villereau, Villers Pol, Wagnies le Grand, Wagnies le Petit.

- de l'ensemble des Communes membres de la Communauté de Communes du SUD AVESNOIS : Anor, Baïves, Eppe Sauvage, Féron, Fourmies, Glageon, Moustier en Fagne, Ohain, Trélon, Wallers en Fagne, Wignehies, Willies.

ARTICLE 6 – Date d'effet et durée

La durée du GIP est fixée pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'arrêté préfectoral et au journal officiel ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture, au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

Une délibération de l'Assemblée Générale prise dans les conditions définies aux articles 10 et 26 de la présente convention, définira les modalités de sortie et de fin.

ARTICLE 7 – Nature Juridique

Le groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation. Le groupement est une personne morale de droit public.

ARTICLE 8 – Capital

Le Groupement est dépourvu de capital.

TITRE II : ADHESION, CONTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 9 - Admission d'un nouveau membre

Article 9.1 - Admission d'un nouveau membre constitutif à sa demande

La demande d'adhésion doit être adressée au Président de l'Assemblée Générale du groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Le groupement ne peut refuser la demande d'adhésion d'un nouveau membre constitutif, tel que défini par l'article 1, dès lors que les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires sont réunies.

Après s'être assuré du respect de ces conditions, l'Assemblée Générale prend acte de la demande et modifie la convention constitutive.

L'adhésion prend effet à la date de parution de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive.

Article 9.2 - Admission d'un membre associé

La demande d'adhésion doit être adressée au Président de l'Assemblée Générale par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

L'adhésion de tout nouveau membre associé, doit, préalablement à toute présentation à l'Assemblée Générale, être acceptée à l'unanimité des membres constitutifs. A défaut de cet accord, la candidature est considérée comme refusée.

Une fois l'accord individuel de chaque membre constitutif recueilli, la demande d'adhésion est transmise à l'Assemblée Générale qui statue dans les conditions visées à l'article 20.4 de la présente convention constitutive.

L'Assemblée Générale vérifie :

- La qualité de personne morale du candidat ;
- La ratification de la présente convention par l'organe compétent de cette personne morale ;
- L'acceptation du principe de contribution au fonctionnement du Groupement et l'engagement d'honorer cette obligation.

Toute admission d'un membre associé est soumise au vote de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale délibère à l'unanimité des membres constitutifs et à la majorité qualifiée des membres présents ou représentés.

La décision de refus n'est pas motivée.

Toute demande d'un nouveau membre associé, en dehors de la liste prévue à l'article 1.3, sera formalisée par un avenant modifiant la présente convention dans le respect des conditions définies à l'article 25. L'adhésion prend effet à la date de publication de l'arrêté d'approbation.

ARTICLE 10 – Retrait et exclusion

Article 10.1 - Retrait

Toute personne morale membre associé du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement. Elle doit l'indiquer au Président de l'Assemblée Générale six mois au moins avant la date du retrait et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un avenant à la présente convention doit prévoir les modalités, notamment financières, du retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le Groupement, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours. Il demeure responsable envers les créanciers du Groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées, à proportion de ses contributions financières telles que définies à l'article 11 ci-après.

Les moyens, sous toute forme autre que financière, mis par les membres à disposition du Groupement au titre de leur contribution au financement sont restitués aux membres qui se retirent. Une convention peut toutefois organiser les modalités de restitution.

Plus généralement, le retrait ne peut donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte.

Article 10.2 - Exclusion

Le Président, après délibération du Conseil d'Administration, convoque l'Assemblée générale, afin de lui soumettre le principe d'une exclusion d'un membre notamment dans les hypothèses suivantes :

- Non-paiement des contributions, après mise en demeure restée infructueuse ;
- Inobservation de la convention constitutive et de ses avenants ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- Disparition de la personnalité morale ;
- Changement de personnalité ou de nature juridique, notamment par voie de fusion ;
- Atteinte à l'image et à la réputation du Groupement ou de l'un de ses membres ;
- Comportement incompatible avec l'objet du Groupement.

L'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'une personne morale en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet au jour de la réception de la lettre recommandée par le membre exclu.

Les conséquences de l'exclusion sont les mêmes que celles du retrait au regard de la contribution (cf. article 10.1), sans préjudice de toute action diligentée par le Groupement en réparation des dommages qui auraient pu lui être causés par le membre exclu.

ARTICLE 11 – Contribution des membres au financement du budget du groupement

Le budget du groupement se décompose comme suit :

- Budget de fonctionnement reprenant l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires à la réalisation des missions du groupement telles que définies à l'article 3 de la présente convention
- Budget des opérations reprenant l'ensemble des subventions FSE attribuées dans le cadre des conventions de subvention globale.

Les ressources nécessaires au fonctionnement du groupement pourront être fournies :

- sous forme de contribution financière des membres du groupement ;
- sous forme de subvention ;
- sous forme de remboursement dans le cadre des déclarations de dépenses effectuées dans le cadre de la convention de subvention globale FSE.
- sous forme de mise à disposition sans contrepartie financière de locaux ou d'équipements ;
- dons et legs ;
- sous forme de mise à disposition de matériel sans contrepartie financière ;

- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment la mise à disposition de personnels, dans les conditions prévues par l'article 109 – 1° et 2° de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et de l'article 2-I du Décret n°2013-292 du 5 avril 2013 ;
- par les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;

Article 11.1 - Contributions financières des membres du groupement.

Les membres constitutifs contribuent au financement du groupement au prorata de l'enveloppe de FSE qui leur est attribuée dans le cadre de la convention de subvention globale et ses avenants éventuels : Taux de contribution du membre = Montant de l'enveloppe FSE attribuée au membre / montant TOTAL de la subvention globale.

Ce taux est révisable à n+1 en cas d'avenant à la convention de subvention globale et de modification de la maquette.

La contribution du membre prendra principalement la forme d'une contribution financière mais pourra éventuellement, après accord du Conseil d'administration prendre la forme d'une mise à disposition sans contrepartie financière. Celle-ci pourra concerner les locaux, les équipements et les matériels nécessaires à l'activité du groupement qui auront fait l'objet d'une estimation validée par les membres constitutifs et seront valorisés dans le cadre du budget de fonctionnement du GIP en tant que contribution volontaire en nature.

Les apports en nature mis à disposition par un des membres restent sa propriété.

Les mises à disposition de personnel ne seront pas intégrées aux calculs des contributions et feront l'objet de conventions et de remboursement spécifique du groupement aux membres concernés.

Le GIP ne donne pas lieu au partage de bénéfices.

Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve. (Ces sommes viendront en déduction du calcul des contributions annuelles des membres à n+1).

Les contributions financières précitées sont déterminées au début de chaque exercice social, dans le cadre du budget annuel avalisé par le Conseil d'Administration et ce, pour l'ensemble des activités développées par le Groupement.

Article 11.2 - Gestion de la trésorerie.

Aucune dépense ne pourra être engagée par le groupement sans trésorerie suffisante.

Les besoins en trésorerie liés au fonctionnement du GIP feront l'objet de dispositions prises conjointement par l'ensemble des membres et approuvées par le Conseil d'Administration.

Les besoins en Trésorerie, dans le cadre de la gestion des opérations financées, feront l'objet de dispositions au libre choix de chacun des membres en fonction des choix opérés qui seront formalisés par chaque membre lors du vote du budget et entériné par le Conseil d'Administration.

Les répercussions inhérentes dans le cadre de la gestion des opérations ou des relations avec les tiers sont de la responsabilité du membre concerné.

ARTICLE 12 – Droits et obligations des membres du groupement

Article 12.1 - Droit statutaire

Les droits statutaires sont proportionnels à la contribution annuelle des membres constitutifs au groupement telle que défini à l'article 11 de la présente convention.

Article 12.2 - Obligations des membres

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du Groupement et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre. Ils peuvent se voir proposer une mission permanente et proportionnée pour l'accomplissement des objectifs de la présente démarche de coopération.

Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et ses avenants éventuels, le règlement intérieur du GIP, ainsi que toutes décisions applicables aux membres du groupement qui peuvent leur être opposées. Ils sont également tenus des dettes du GIP dans la proportion de leurs droits statutaires.

Les membres du groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le GIP des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 3 de la présente convention.

Article 12.3 - Responsabilités

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du Groupement en proportion de leurs droits statutaires, sans toutefois qu'un membre du Groupement puisse totalement s'exonérer de toute obligation (aux dettes) vis-à-vis du Groupement.

Aussi dans le cadre du fonctionnement de l'OI et notamment dans le cadre de l'assistance technique, chaque membre est responsable au prorata de son taux de contribution au groupement tel que défini à l'article 11.

Dans leurs rapports avec les tiers, il n'existe pas de solidarité passive des membres du Groupement.

Aussi dans le cadre des Opérations portées par ses membres ou des bénéficiaires tiers (hors opérations portées par l'OI – assistance technique), chaque membre est responsable de ses opérations et des opérations proposées dans le cadre des dispositifs contractualisés et rattachés à la convention de subvention globale.

Les droits résultant pour chaque membre de la présente convention constitutive ne sont pas cessibles.

convention constitutive OI – modifié avril 2016

TITRE III – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 13 – Ressources externes

En sus des éléments de financement visés à l'article 11, le Groupement peut recevoir toutes autres ressources non interdites par la loi, en particulier les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou de l'Union Européenne.

ARTICLE 14 – Gestion des biens

Les biens meubles ou immeubles mis à disposition par des membres du groupement restent leur propriété ; ils leur reviennent à la dissolution du groupement ou en cas de retrait ou d'exclusion.

Les conditions de ces mises à disposition sont établies par voie de convention selon des modalités précisées par le règlement intérieur.

Il n'est pas prévu d'achat de biens meubles ou immeubles.

ARTICLE 15 – Personnel mis à disposition

Les membres du groupement peuvent mettre à disposition de celui-ci des personnels. Ces personnels correspondent quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social. Les personnels mis à la disposition du Groupement par ses membres conservent leur statut propre. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur évolution.

Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- o à leur demande sous réserve des dispositions légales, réglementaires, statutaires, conventionnelles et contractuelles propre à chaque organisme adhérant à la présente convention,
- o par décision du Conseil d'administration,
- o à la demande de l'organisme d'origine, sous réserve d'avoir respecté le préavis prévu par les textes applicables aux personnels concernés,
- o dans les cas où cet organisme se retire du Groupement, dans les conditions de l'article 10.1 de la présente convention,
- o en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

ARTICLE 16 – Personnel propre au groupement

Le cas échéant et conformément au disposition de l'article 109 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011, des personnels peuvent être recrutés par le groupement :

convention constitutive OI – modifié avril 2016

- Des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionné à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- Des personnels propres recrutés directement par le groupement à titre complémentaire.

Les personnels sont, dans les conditions fixés par la convention constitutive, soumis au code du travail ou à un régime de droit public déterminé par Décret en Conseil d'Etat.

Des agents contractuels peuvent être recrutés pour l'exercice d'une fonction requérant des qualifications spécialisées nécessaires à la réalisation d'une mission permanente du groupement en l'absence de candidats justifiant de ces qualifications parmi les personnels susceptibles d'être employés au titre du 1° ou du 2° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée.

Ces personnels sont recrutés par contrat de droit public et régis par les dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé à l'exception des articles 5, 6, 8, 27, 28, 28-1, 29, 30, 31 et 42-1 à 42-7.

Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les cadres des personnes morales, organismes et collectivités, membres du groupement.

Eu égard au principe de neutralité vis-à-vis des partenaires du groupement, le Directeur du GIP peut faire l'objet d'un recrutement spécifique, sur la base d'un profil déterminé.

ARTICLE 17 – Gestion

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget du groupement est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale et fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Il ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

ARTICLE 18 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue, et sa gestion est assurée selon les règles du droit public, selon les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatives aux EPIC dotés d'un comptable public.

Le GIP s'assure de la parfaite traçabilité comptable des ressources et des dépenses de chaque membre par la mise en œuvre d'une procédure de comptabilité séparée ou d'un système comptable adéquat.

Les comptes du GIP feront l'objet d'une présentation analytique par membre.

Un compte principal est ouvert par le Groupement (fonctionnement du groupement) et un sous-compte en lien avec le compte principal pour chaque membre (gestion des opérations).

L'agent comptable est désigné par arrêté du Ministre chargé du Budget.

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable public sont applicables.

ARTICLE 19 – Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par les articles 133-1 et suivants du code des juridictions financières.

Le contrôleur d'Etat est le Directeur Régional des finances publiques où se situe le siège du groupement. Il participe de droit, avec voix consultative, aux Assemblées Générales et aux Conseils d'Administration du groupement.

TITRE IV : GOUVERNANCE

ARTICLE 20 – Assemblée Générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres.

Les membres constitutifs doivent disposer ensemble de la majorité des voix au sein de l'Assemblée Générale. En application de ce principe, la répartition des voix peut être revue en cas d'augmentation du nombre d'administrateurs.

Article 20.1 - Fonctionnement

L'Assemblée générale est convoquée par le Président, soit directement, soit à la demande du quart des membres à jour de leurs contributions soit à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix, moyennant le respect d'un délai de quinze jours ouvrables.

Le Président, s'il est l'auteur de la convocation, pourra adresser à chaque membre un rapport relatant les raisons de la convocation et communiquant les éléments d'information nécessaires aux décisions soumises dans l'ordre du jour arrêté par le Président.

Les documents sont transmis à l'ensemble des membres au moins 7 jours avant la tenue de l'instance.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président, et, en son absence, par le Vice-Président.

Le Président a la responsabilité de la conservation des procès-verbaux.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de une procuration. Il ne peut y avoir de vote par correspondance.

L'accord d'adhésion au groupement d'un nouveau membre prévoit les nouvelles modalités de vote à l'Assemblée Générale.

convention constitutive OI – modifié avril 2016

L'Assemblée Générale se réunira au moins une fois par an.

Article 20.2 - Répartition des voix

Chaque membre désignera deux représentants titulaires selon les modalités de son choix. La répartition des voix à l'Assemblée Générale s'établit comme suit :

MEMBRES de l'assemblée générale	Nombre de voix	Voix	Nombre de membres
			Titulaires
Membres constitutifs			
Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole	2	Délibérative	2
Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut	2	Délibérative	2
GIP Réussir en Sambre Avesnois	2	Délibérative	2
Total	6		6
Membres associés			
Total	0		0
TOTAL DES VOIX	6		6

Peuvent être conviés sans voix délibérative :

- les Directeurs et les Présidents des dispositifs financés,
- un représentant des intercommunalités membres du GIP membre constitutif.
- Les techniciens de l'Etat en tant qu'autorité de gestion
- Les techniciens du Département en tant que chef de file de l'inclusion

Article 20.3 - Modalités de vote

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement est présente ou représentée sur première convocation.

Ces décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours sur le même ordre du jour et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum, et à condition de réunir les 2/3 des voix des membres constitutifs présents.

Le vote par procuration est admis. Le président les annonce en début de séance. Un même membre ne peut recevoir plus de 1 procuration.

Article 20.4 - Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale statue sur :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos ;

convention constitutive OI – modifié avril 2016

- le rapport moral et le rapport d'activité du GIP ;
- toutes les décisions qui entraînent une modification de la convention constitutive du groupement et notamment sur la prorogation, l'admission d'un membre non prévu à l'article 1 ou l'exclusion d'un membre ;
- le renouvellement de la convention ;
- la transformation du groupement en une autre structure ;
- la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- l'admission de nouveaux membres, la suspension ou l'exclusion d'un membre ;
- le budget annuel prévisionnel du groupement ;
- l'approbation du règlement intérieur du Groupement.

ARTICLE 21 – Conseil d'Administration

Le Groupement est administré par un Conseil d'administration. composé de ses membres constitutifs et des membres associés dans le respect des conditions prévues à l'article 20.1.

Article 21.1 - Administration du groupement

21.1.1 : Répartition des voix

Chaque membre désignera un ou plusieurs représentants titulaires selon les modalités de son choix, selon la répartition suivante :

MEMBRES	Nombre de voix	Nombre de membres
		Titulaires
Membres constitutifs		
Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole	2	2
Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut	2	2
GIP Réussir en Sambre Avesnois	2	2
Membres associés		
Total	6	6

Peuvent être conviés sans voix délibérative :

- les Directeurs des dispositifs financés,
- les techniciens de l'organisme intermédiaire en charge de la gestion des opérations programmées lors de la séance,
- Les techniciens de l'Etat en tant qu'autorité de gestion
- Les techniciens du Département en tant que chef de file de l'inclusion

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer des indemnités de déplacement pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

21.1.2. Modalité de vote

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement est présente ou représentée sur première convocation. Les membres associés ont voix consultative. Ces derniers ne sont pas pris en compte dans le quorum.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau dans les quinze jours sur le même ordre du jour et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum, et à condition de réunir les 2/3 des voix des membres présents.

Le vote par procuration est admis. Le président les annonce en début de séance. Un même membre ne peut recevoir plus de 1 procuration.

Article 21.2 - Missions et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale. Le Conseil d'administration a notamment pour fonction de :

- o Procéder à la nomination du directeur sur proposition du Président,
- o Mettre en place une procédure annuelle de suivi et d'évaluation des actions menées par le GIP,
- o Elire le Président et les Vice-présidents,
- o Instituer, le cas échéant, un Conseil Technique d'orientation.
- o Définir les objectifs stratégiques et approuver le programme de travail,
- o Autoriser la conclusion de conventions entre les membres du Groupement et le Groupement ayant pour objet de mettre du personnel à la disposition de celui-ci ou en situation de détachement auprès de celui-ci, étant précisé que toute mise à disposition ou tout détachement doit donner lieu à une telle convention,
- o Autoriser la conclusion de contrats dont le montant excède une somme déterminée par le Conseil d'administration et la passation d'accords de collaboration avec des sociétés ou organismes extérieurs au Groupement,
- o L'accord du Conseil d'Administration sur ce programme est préalable au déblocage des subventions prévues par l'Etat et par la ou les collectivités territoriales et des financements des autres membres du groupement,
- o délibérer et arrêter le programme des actions financées par les membres du groupement, au regard de leur conformité,
- o Décider d'un accord de recrutement et d'emploi des membres du personnel (MAD)
- o De valider les propositions d'emprunt.

Article 21.3 - Modalités de fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur convocation du président ou à la demande d'un tiers des administrateurs du groupement définis à l'article 20.1.

Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Les convocations et l'ordre du jour, arrêtés par le Président, sont adressés à chaque administrateur quinze jours à l'avance accompagnés de leurs documents.

Les convocations pourront être transmises par voie dématérialisée.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'administration. Chaque procès-verbal est signé du Président et envoyé à chaque administrateur. En outre, les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du Groupement.

Le directeur du groupement assiste aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra accueillir à l'occasion d'une de ses séances et suivant l'ordre du jour, un ou plusieurs experts, à la condition qu'ils aient été invités précédemment à la séance, par le président du Conseil d'Administration sur proposition d'un des membres du groupement ou sur proposition du directeur du groupement.

Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres, même absents.

Le recours à une procédure de consultation écrite par voie électronique du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale peut être décidé à titre exceptionnel par le président lorsque l'urgence impose de consulter le conseil d'administration ou l'Assemblée dans les délais les plus brefs pour des sujets imprévisibles lors des précédentes convocations et relatifs aux missions du conseil ou de l'assemblée.

Dans ce cas, le président recueille, dans un délai qu'il fixe, les votes des membres et les observations du commissaire du Gouvernement. Ce délai ne peut être inférieur à deux jours ouvrés.

Les décisions prises par voie de consultation écrite sont réputées prises à l'issue du délai fixé par le président.

Elles sont annexées au procès-verbal de la réunion suivante du Conseil d'Administration. Mention y est faite du nom des membres ayant voté et de celui des membres n'ayant pas pris part à la consultation.

Les modalités de vote sont celles définies en Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale en fonction du sujet.

ARTICLE 22 – Présidence et Vice-Présidence du Conseil d'Administration

Article 22.1 – Présidence

Le Conseil d'administration élit le Président, parmi les membres constitutifs qui se seront portés candidat, à la majorité des voix, pour une durée de deux ans renouvelable.

En cas d'égalité des voix, un deuxième tour de scrutin est effectué. Si l'égalité persiste, le plus âgé est élu.

Le Président de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration est, de droit, le Président du Groupement.

Le Président a les pouvoirs suivants :

- il convoque l'Assemblée générale au moins une fois par an ;
- il convoque le Conseil d'administration au moins trois fois par an ;
- il préside les séances du Conseil et de l'Assemblée. En son absence, le Vice-président assure la présidence ;
- il arrête l'ordre du jour du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale ;

- o il propose à l'Assemblée Générale le budget prévisionnel annuel du Groupement. Il ne peut engager le Groupement, ni consentir aucun paiement supérieur aux dotations budgétaires votées par le Conseil d'administration. Tout engagement de dépenses excédant le plafond fixé par le Conseil d'administration est soumis à autorisation préalable du Conseil d'administration ;
- o il représente le Groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Les pouvoirs du Président pourront être précisés dans le règlement intérieur du Groupement.

Article 22.2- Vice-présidence

Lors de la même décision que celle qui désigne le Président, le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, deux vice-présidents pour une durée de deux ans renouvelable.

Article 22.3 - Mandats

Les fonctions de Président, de Vice-président sont exercées à titre gratuit. Toutefois, sur décision du Conseil d'administration, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par le Conseil dans les conditions et limites fixées par celui-ci.

ARTICLE 23 – Directeur du Groupement

En application de l'article R 5313-8 du code du travail, le Directeur du GIP est nommé par le Conseil d'administration, sur proposition du Président.

Ce dernier n'a pas la qualité d'administrateur.

Le Directeur assiste aux délibérations du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale.

Il assure, sous l'autorité de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration le fonctionnement du groupement. Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Les missions précises du directeur figureront dans le règlement intérieur du groupement.

Le directeur devra, notamment :

- o Décider l'organigramme et l'organisation des fonctions des personnels mis à disposition du Groupement,
- o Participer au choix des personnels mis à disposition.
- o D'une façon générale, donner toute orientation pour le fonctionnement du Groupement,
- o Proposer un règlement intérieur
- o Arrêter les dépenses afférentes au fonctionnement du Groupement
- o Avoir une autorité sur le personnel et leurs conditions de travail conformément à la convention de mise à disposition.

ARTICLE 24 – Commissaire du Gouvernement

Le GIP est constitué sans commissaire au gouvernement.

ARTICLE 25 – Conseil Technique d'Orientation

Le Conseil d'Administration s'appuiera sur un Conseil Technique d'orientation, composé du Directeur du Groupement et des Directeurs des dispositifs financés ou de leurs représentants. Le Conseil d'orientation reçoit toutes les informations utiles sur l'activité du groupement. Il a un rôle consultatif et se réunit systématiquement avant chaque Conseil d'Administration.

Le Conseil Technique d'Orientation a pour fonction principale de :

- Veiller au respect des programmations relevant de chaque membre fondateur,
- Préparer les Conseils d'Administration,
- Appuyer le Directeur du groupement dans ses missions,
- Apporter de la cohérence à l'ensemble des systèmes de gestion et de comptabilité des membres,
- Représenter les Comités de pilotage dans le Conseil d'Administration,
- Proposer des orientations et des solutions.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 – Dissolution anticipée

Le groupement peut être dissout par anticipation.

La décision de dissolution anticipée est prise par l'Assemblée Générale. Ces décisions sont prises à l'unanimité des membres constitutifs et à la majorité qualifiée des membres présents ou représentés.

Cette décision est ensuite transmise au Préfet de Région au moins quatre mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par le Préfet de région. L'arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au Journal officiel.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 28.2.

ARTICLE 27 – Modifications

Toute modification à la présente convention constitutive prend la forme d'un avenant. Cet avenant devra être validé par l'Assemblée Générale. Ces décisions sont prises à l'unanimité des membres constitutifs obligatoires et à la majorité qualifiée des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Les modifications de la convention constitutive seront soumises pour approbation au Préfet de région, qui en assurera la publicité.

ARTICLE 28 – Dissolution et Liquidation

28.1. Dissolution

Le Groupement est dissout de plein droit :

- o par abrogation de l'acte d'approbation, ou retrait de l'arrêté d'approbation,
- o par décision de l'Assemblée Générale après vote à l'unanimité des membres constitutifs obligatoires et à la majorité qualifiée des 2/3 des voix des membres présents ou représentés,
- o par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation
- o par décision judiciaire

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation.

Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement en tenant compte des financements, prêts et garanties en cours qui devront être conduits à terme.

28.2. Liquidation

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le ou les liquidateurs s'assurent du suivi de l'exécution des contrats en cours, et notamment des financements, prêts et garanties qui devront être menés à terme. Les membres restent tenus par leurs obligations, sans solidarité et en proportion de leurs droits statutaires, jusqu'à l'extinction du dernier contrat.

A l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale du groupement.

ARTICLE 29 – Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus, suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 30 – Juridictions compétentes

Les litiges feront l'objet d'une réunion préalable de conciliation. Faute de solution amiable, la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de Lille, sera saisie

ARTICLE 31 – Condition suspensive

La présente convention constitutive est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative compétente.

Cette autorité en assure la publicité.

La Présidente de la Communauté
d'Agglomération Valenciennoises Métropole



Le Président du GIP Réussir en Sambre et en
avesnois

[Signature]
Réussir en Sambre Avesnois
20 Avenue Alexandre de Lamartine
59607 Maubeuge Cedex - BP 40247
Tél. 03 66 32 27 00 - Fax 03 66 32 27 02
Mail: reussa@gipreussir.fr

Le Président de la Communauté d'Agglomération de
la Porte du Hainaut





PRÉFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfecture de la Région
Hauts-de-France

Secrétariat général pour
les affaires régionales

Arrêté portant désaffectation de biens mobiliers du Lycée d'enseignement général et technologique (LEGT) Auguste Béhal à Lens (62)

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 838 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 85.348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85.924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE, Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire INT B 8900 144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu l'avis favorable du 30 novembre 2016 du conseil d'administration du lycée d'enseignement général et technologique Auguste Béhal de Lens (62), visant à obtenir la désaffectation de machines ;

Vu l'avis favorable du recteur de l'académie de Lille du 24 avril 2017 et de son courrier du 30 mars 2017 ;

Vu le courrier du 30 mars 2017 du conseil régional Hauts-de-France sollicitant la mise en œuvre de la procédure de désaffectation pour du matériel technique du lycée d'enseignement général et technologique (LEGT) Auguste Béhal de Lens (62) ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er : - Ne sont plus affectés aux activités scolaires du lycée d'enseignement général et technologique (LEGT) Auguste Béhal de Lens (62), les matériels techniques suivants :

- 1 cadreuse GUILLET N° apave 4100
- 1 cadreuse SCMI – Mod KK86 (réf 010329)
- 1 raboteuse STETON – Type S 630 S
- 1 scie à format CHAMBON n° 30069 – Type TSC 284 n°apave 4082
- 1 scie radiale LYON FLEX n°69176 – Type RD 130 n° apave 4104
- 1 toupie GUILLIET – Type O.11 n°661 n°apave 4097

ARTICLE 2 : - Le recteur de la région académique, recteur de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
pour les affaires régionales



Magali DEBATTE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfecture de la Région
Hauts-de-France

Secrétariat général pour
les affaires régionales

Arrêté portant désaffectation de biens mobiliers du Lycée d'enseignement général et technologique (LEGT) Jean Prouvé de Lomme (59)

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 838 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 85.348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85.924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE, Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire INT B 8900 144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu l'avis favorable du 24 novembre 2016 du conseil d'administration du lycée d'enseignement général et technologique Jean Prouvé de Lomme (59), visant à obtenir la désaffectation de machines ;

Vu l'avis favorable du recteur de l'académie de Lille du 24 avril 2017 et de son courrier ;

Vu le courrier du 4 avril 2017 du conseil régional Hauts-de-France sollicitant la mise en œuvre de la procédure de désaffectation pour du matériel technique du lycée d'enseignement général et technologique (LEGT) Jean Prouvé de Lomme (59) ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er : - Ne sont plus affectés aux activités scolaires du lycée d'enseignement général et technologique (LEGT) jean prouvé de Lomme (59), les matériels techniques suivants :

- 1 cadreuse ACMA de 1989 n° immatriculation 194
- 1 scie à format de 1989 n° immatriculation 1015
- 1 scie à format de 1989 n° immatriculation 1009
- 1 toupie à bois CHAMBON Type 327C de 1989 n° série 05618 n° immatriculation 101864

ARTICLE 2 : - Le recteur de la région académique, recteur de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

18 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
pour les affaires régionales



Magali DEBATTE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Antenne régionale de
Lille de la Mission
Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de
sécurité sociale

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 6 octobre 2011 portant nomination
des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Oise**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la demande formulée le 20 mars 2017 par la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

Sur proposition de la cheffe de l'antenne régionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2011 susvisé est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

- Madame Valérie MICHEL est désignée en qualité de suppléante en remplacement de Madame Corinne BRAILLON.

Le reste est sans changement.

Article 2 – La cheffe de l'antenne régionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au préfet de l'Oise et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Lille, le

19 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

Magali DEBATTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Antenne interrégionale de
Lille de la Mission
Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de
sécurité sociale

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 3 décembre 2014 portant nomination
des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la demande formulée le 20 mars 2017 par la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

Sur proposition de la cheffe de l'antenne régionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

- Monsieur Pierre GRAUX est désigné en qualité de titulaire en remplacement de Monsieur Dominique BERNICHON (démissionnaire).
-

Le reste est sans changement.

Article 2 – La cheffe de l'antenne régionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au préfet de La Somme et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et de la préfecture de la Somme.

Fait à Lille, le

19 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

Magali DEBATTE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
Hauts-de-France
Pôle Patrimoines et Architecture
Conservation régionale
des Monuments Historiques

Arrêté portant composition du groupe de travail sur le label « Jardin remarquable » de la région Hauts-de-France

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication relative à la politique en faveur des jardins ;

VU la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication attribuant au préfet de région la décision attributive du label « Jardin remarquable » ;

VU la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label « Jardin remarquable » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er - Sont nommés en qualité de membres du groupe de travail Label « Jardin remarquable » pour la région Hauts-de-France :

1 / Membres de droit

- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant, président,
- le correspondant Jardins de la direction régionale des affaires culturelles,
- le représentant du ministère chargé de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le représentant du ministère chargé de l'économie et des finances,
- le représentant du conseil régional Hauts-de-France.

2 / Membres nommés pour une durée de cinq ans

- Madame Thérèse RAUWEL, architecte DPLG, conseiller au CAUE de la Somme, enseignante à l'École Nationale Supérieure d'architecture et du Paysage de Lille
- Madame Catherine BOURLET, architecte des Bâtiments de France, chef de l'UDAP du Nord

- Monsieur Benoît WALBROU, paysagiste, chef du service des Espaces Verts au Jardin des Plantes d'Amiens Métropole, Somme
- Monsieur Paul-Étienne LEHEC, co-président de l'association « Parcs et Jardins de Picardie »
- Madame Françoise DROULEZ, présidente de l'association « Parcs et Jardins du Nord / Pas-de-Calais »
- Monsieur Sébastien HOYER, propriétaire de parc protégé au titre des monuments historiques, spécialiste des jardins
- Monsieur Vincent DELAITRE, directeur adjoint du Comité régional du Tourisme de Picardie, spécialiste des jardins

Article 2 - Les membres du groupe de travail autres que les membres de droit sont nommés pour une durée de cinq ans. En cas de vacance survenant plus de 6 mois avant la date à laquelle le mandat de l'intéressé aurait normalement expiré, un remplaçant sera désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 MAI 2017



Michel LALANDE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
Hauts-de-France
Pôle Patrimoines et Architecture
Conservation régionale
des Monuments Historiques

Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques de la chapelle du Souvenir et de la lanterne des Morts de CERNY-EN-LAONNOIS (Aisne)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 5 novembre 2015 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la chapelle du Souvenir et la lanterne des Morts à CERNY-EN-LAONNOIS (Aisne), présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation comme témoins d'une volonté de créer un haut lieu de mémoire sur le Chemin des Dames ;

ARRETE

Article 1er – Sont inscrits au titre des monuments historiques la chapelle du Souvenir et la lanterne des Morts à CERNY-EN-LAONNOIS (Aisne), en totalité, figurant au cadastre section B parcelle 585,

Et appartenant à l'Association Diocésaine de Soissons, dont le numéro de SIRET est 78022754200013 et dont le siège social est situé 19 rue des Déportés et Fusillés – BP 166 à SOISSONS 02204 Cedex.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 - En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la Publicité Foncière de LAON (Aisne) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 4 - Il sera notifié au préfet de l'Aisne, au maire de CERNY-EN-LAONNOIS (Aisne) et au propriétaire qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le **28 MARS 2017**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ML' with a stylized flourish.

Michel LALANDE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
Hauts-de-France
Pôle Patrimoines et Architecture
Conservation régionale
des Monuments Historiques

**Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques
du Mémorial Américain du Bois Belleau à BELLEAU (Aisne)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue en sa séance du 5 novembre 2015 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le Mémorial Américain du Bois Belleau à BELLEAU (Aisne), présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public comme haut lieu de mémoire de la bataille de Belleau de juin 1918, ensemble monumental aménagé en parc arboré ;

ARRETE

Article 1er - Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le Mémorial Américain du Bois Belleau à BELLEAU (Aisne), comprenant les éléments bâtis suivants : chapelle en totalité avec son emmarchement, mur de soutènement à l'arrière de la chapelle, les façades et toitures des maisons du gardien et des visiteurs, l'ancien relais de chasse dans le bois, les murs de clôture et le portail donnant accès au mémorial, à l'exception des locaux techniques et réservoirs d'eau contemporains, figurant au cadastre de BELLEAU section B, parcelles 287, 288, 290, 291, 293 à 295, 297 à 301, 576, 577 et 579 à 582, suivant le plan annexé au présent arrêté.

Et appartenant à l'ÉTAT FRANÇAIS, affecté au MINISTÈRE DE LA DÉFENSE (DIRECTION DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956 ;

Le terrain sur lequel est établi le mémorial américain a été concédé à perpétuité au Gouvernement Américain, avec une gestion et un entretien placés, par décret présidentiel 6614 du 26 février 1934, sous la responsabilité de l'AMERICAN BATTLE MONUMENTS COMMISSION (ABMC), organisme créé en 1923 aux termes de la loi 36 USC – 121 - 138 C.

Article 2 - En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la Publicité Foncière de CHATEAU-THIERRY (Aisne) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 4 - Il sera notifié au préfet de l'Aisne, au maire de BELLEAU, au propriétaire et au concessionnaire, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LILLE, le 28 MARS 2017

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'M' followed by a period and a horizontal line.

Michel LALANDE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
Hauts-de-France
Pôle Patrimoine et Architecture
Conservation régionale
des Monuments Historiques

**Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques
du Parc Mémorial Terre-Neuvien de Beaumont-Hamel à BEAUMONT-HAMEL et AUCHONVILLERS
(Somme)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue en sa séance du 15 octobre 2015 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le Parc Mémorial Terre-Neuvien de Beaumont-Hamel situé sur les communes de BEAUMONT-HAMEL et d'AUCHONVILLERS (Somme), présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison de sa valeur symbolique commémorative de la bataille de la Somme de 1916, de sa valeur historique et de son aménagement paysager en parc de mémoire conservant les traces de la guerre à des fins de mémoire et de pédagogie dès le lendemain de la guerre ;

ARRETE

Article 1er - Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le Parc Mémorial Terre-Neuvien à BEAUMONT-HAMEL et AUCHONVILLERS (Somme) figurant au cadastre de BEAUMONT-HAMEL section S, parcelle 139 et au cadastre d'AUCHONVILLERS, section X, parcelle 115, suivant le plan annexé au présent arrêté, à l'exception de la maison de gardien et du centre d'interprétation.

Et appartenant à l'ÉTAT FRANÇAIS, affecté au MINISTÈRE DE LA DÉFENSE (DIRECTION DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956 ;

Le terrain sur lequel est établi le parc mémorial terre-neuvien a été concédé à perpétuité au Gouvernement Canadien pour un usage en tant que monument et parc commémoratif avec un entretien placé sous la responsabilité de la COMMONWEALTH WAR GRAVES COMMISSION, organisme de droit britannique fondé par Charte d'incorporation du 21 mai 1917 du ROI GEORGE V et par Charte supplémentaire du 8 juin 1964 de la REINE ELIZABETH II, par convention du 23 décembre 1938 entre le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et les GOUVERNEMENTS DES PAYS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DU CANADA, DE L'AUSTRALIE ET DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE,

Les trois cimetières militaires qui se trouvent dans le parc ont été concédés à perpétuité à la ~~COMMONWEALTH WAR GRAVES COMMISSION~~, organisme de droit britannique fondé par Charte d'incorporation du 21 mai 1917 du ROI GEORGE V et par Charte supplémentaire du 8 juin 1964 de la REINE ELIZABETH II, par accord du 31 octobre 1951 entre le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et les GOUVERNEMENTS DES PAYS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DU CANADA, DE L'AUSTRALIE, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DE L'UNION SUD-AFRICAINE, DE L'INDE ET DU PAKISTAN, publié par décret n°53-654 du 30 juillet 1953 au journal officiel de la République française du 31 juillet 1953, p. 6725-6727 ;

Article 2 - En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la Publicité Foncière d'AMIENS (Somme) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 4 - Il sera notifié au préfet de la Somme, aux maires de BEAUMONT-HAMEL et d'AUCHONVILLERS, au propriétaire et aux concessionnaires, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 28 MARS 2017



Michel LALANDE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
Hauts-de-France
Pôle Patrimoines et Architecture
Conservation régionale
des Monuments Historiques

**Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques
du mémorial national australien de Villers-Bretonneux à FOUILLOY (Somme)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue en sa séance du 15 octobre 2015 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le mémorial national australien de Villers-Bretonneux à FOUILLOY (Somme), chef d'œuvre de l'architecte Sir Edwin Lutyens, présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison de sa valeur symbolique commémorative des batailles de la Somme de 1916 et 1918, de sa valeur historique, de l'ampleur de la réflexion symbolique de l'architecte, du raffinement esthétique, du soin apporté aux matériaux et de sa bonne intégration dans le paysage sur une hauteur entre Villers-Bretonneux et Fouilloy ;

ARRETE

Article 1er - Est inscrit au titre des monuments historiques le mémorial national australien de Villers-Bretonneux à FOUILLOY (Somme), en totalité, comprenant tous les éléments bâtis et les sols, figurant au cadastre de FOUILLOY section Z, parcelles 149 et 150, tel que délimité par un liseré rouge sur le plan annexé au présent arrêté,

Et appartenant à l'ÉTAT FRANÇAIS, affecté au MINISTÈRE DE LA DÉFENSE (DIRECTION DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956 ;

Le mémorial a été concédé à perpétuité au Gouvernement Australien pour un usage en tant que monument commémoratif avec un entretien placé sous la responsabilité de la COMMONWEALTH WAR GRAVES COMMISSION, organisme de droit britannique fondé par Charte d'incorporation du 21 mai 1917 du ROI GEORGE V et par Charte supplémentaire du 8 juin 1964 de la REINE ELIZABETH II, par convention du 23 décembre 1938 entre le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et les GOUVERNEMENTS DES PAYS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DU CANADA, DE L'AUSTRALIE ET DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE,

Le cimetière militaire a été concédé à perpétuité à la COMMONWEALTH WAR GRAVES COMMISSION, organisme de droit britannique fondé par Charte d'incorporation du 21 mai 1917 du ROI GEORGE V et par Charte supplémentaire du 8 juin 1964 de la REINE ELIZABETH II, par accord du 31 octobre 1951 entre le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et les GOUVERNEMENTS DES PAYS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DU CANADA, DE L'AUSTRALIE, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DE L'UNION SUD-AFRICAINE, DE L'INDE ET DU PAKISTAN, publié par décret n°53-654 du 30 juillet 1953 au journal officiel de la République française du 31 juillet 1953, p. 6725-6727 ;

Article 2 - En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la Publicité Foncière de AMIENS (Somme) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 4 - Il sera notifié au préfet de la Somme, au maire de FOUILLOY, au propriétaire et aux concessionnaires, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LILLE, le **28 MARS 2017**



Michel LALANDE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
Hauts-de-France
Pôle Patrimoines et Architecture
Conservation régionale
des Monuments Historiques

**Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques
du mémorial national sud-africain du Bois Delville et du Delville Wood Cemetery
à LONGUEVAL (Somme)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue en sa séance du 15 octobre 2015 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le mémorial national sud-africain du Bois Delville, chef d'œuvre de l'architecte Sir Herbert Backer et du sculpteur Alfred Turner, et le Delville Wood Cemetery à LONGUEVAL (Somme), présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison de leur valeur symbolique commémorative de la bataille de la Somme de 1916, de leur valeur historique, de l'ampleur de la réflexion symbolique, du raffinement esthétique, du soin apporté aux matériaux et de la composition paysagère du bois-mémorial en adéquation avec le cimetière ;

ARRETE

Article 1er - Sont inscrits, au titre des monuments historiques, en totalité, le mémorial national sud-africain, comprenant le monument sud-africain et l'ensemble du parc mémorial du bois Delville, avec son tracé et ses allées, à l'exception du musée inauguré en 1986 à l'arrière du monument, et le Delville Wood Cemetery à LONGUEVAL (Somme) figurant au cadastre section X, parcelle 36, et section ZD, parcelle 7, suivant le plan annexé au présent arrêté.

Et appartenant à l'ÉTAT FRANÇAIS, affecté au MINISTÈRE DE LA DÉFENSE (DIRECTION DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956 ;

Le terrain sur lequel est construit le mémorial sud-africain de Delville Wood est régi par la convention du 30 avril 1940 entre le Gouvernement Français et le Gouvernement Sud-Africain, promulguée par un décret de 1950. Par cette convention, l'État Français a concédé gratuitement et à perpétuité au Gouvernement Sud-Africain l'usage et la jouissance de ce terrain pour une affectation exclusive au monument commémoratif qui y est érigé.

La convention précise par ailleurs que l'entretien du monument est placé sous la responsabilité de la COMMONWEALTH WAR GRAVES COMMISSION, organisme de droit britannique fondé par Charte d'incorporation du 21 mai 1917 du ROI GEORGE V et par Charte supplémentaire du 8 juin 1964 de la REINE ELIZABETH II, par convention du 23 décembre 1938 entre le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et les GOUVERNEMENTS DES PAYS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DU CANADA, DE L'AUSTRALIE ET DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE.

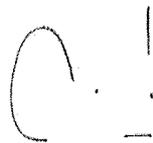
Le cimetière militaire « Delville Wood Cemetery » a été concédé à perpétuité à la COMMONWEALTH WAR GRAVES COMMISSION, organisme de droit britannique fondé par Charte d'incorporation du 21 mai 1917 du ROI GEORGE V et par Charte supplémentaire du 8 juin 1964 de la REINE ELIZABETH II, par accord du 31 octobre 1951 entre le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et les GOUVERNEMENTS DES PAYS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DU CANADA, DE L'AUSTRALIE, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DE L'UNION SUD-AFRICAINE, DE L'INDE ET DU PAKISTAN, publié par décret n°53-654 du 30 juillet 1953 au journal officiel de la République française du 31 juillet 1953, p. 6725-6727 ;

Article 2 - En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la Publicité Foncière de AMIENS (Somme) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 4 - Il sera notifié au préfet de la Somme, au maire de LONGUEVAL, au propriétaire et aux concessionnaires, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LILLE, le 28 MARS 2017



Michel LALANDE